



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSCRIT AU N°RAA : R02-2024-12-30-00006

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société EDF SEI en application de l'article L.171-8 du
code de l'environnement pour ses installations situées Pointe des Carrières sur
la commune de Fort de France**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-11-18-00001, du 18 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°961164 du 5 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 2 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant mesures complémentaires à l'établissement EDF Pointe des carrières dans le cadre de la mise en conformité au regard de la directive IED ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées en date du 26 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé fixe les valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques des installations de combustion du site ;

2. L'article 3.4.2.4 du même arrêté précise les conditions de respect de ces valeurs limites ;
3. L'article 3.1.1 du même arrêté impose notamment que les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;
4. L'article 4.3.2 du même arrêté fixe les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux industrielles traitées ;
5. Lors de la visite en date du 25 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - des dépassements réguliers des valeurs limites en oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques des moteurs repérés PJ1 et PJ2 depuis 2023 ;
 - la survenue, depuis 2023, de nombreux dysfonctionnements / avaries conduisant à l'indisponibilité du système de dénitrification des fumées (DéNOx) ;
 - à l'occasion des arrêts programmés pour maintenance des installations, un programme de travaux conséquents va être mis en œuvre à compter de 2025 pour fiabiliser le système DeNOx et permettre un retour à la conformité des rejets atmosphériques des moteurs ;
 - des dépassements réguliers, voire quasi systématiques, depuis 2022 des valeurs limites en matières en suspension (MEST) et en demande chimique en oxygène (DCO) pour le rejet des eaux industrielles du fait, notamment, de dysfonctionnement du système de traitement de ces eaux ;
6. Ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDF SEI de respecter les prescriptions des articles 3.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société EDF SEI, dont le siège social est situé à Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France (97200), exploitant une installation de production d'électricité sur ce même territoire, est mise en demeure de respecter :

- avant le 31 décembre 2025, les dispositions des articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé ;
- avant le 30 septembre 2025, les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé ;

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SEI, transmis au maire de Fort de France, au secrétaire général de la préfecture, à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 13 0 DEC. 2024

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY

